

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS,
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 janvier 2021, siège en séance, le conseil municipal par voie Zoom, à 16 h 00, sous la présidence de Jean-Pierre Bordua, maire; Vicki Turgeon, directrice générale, secrétaire-trésorière, est également présente.

En vertu de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur tout le territoire québécois et l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux, Monsieur Christian Dubé, permettant aux municipalités de tenir les séances par visioconférence, la présente séance est tenue par voie Zoom et est enregistrée pour fin de publication;

Sont présents à cette séance par voie Zoom:

JACQUES POLIQUIN	Siège # 1	CARL ARCAND	Siège # 4
FRANCE BOUTHILLETTE	Siège # 2	CLAUDE LEFEBVRE	Siège # 5
MARK CROSS	Siège # 6		

Absence : SYLVAIN CLAIR Siège # 3

Chacune de ces personnes s'est identifiées individuellement.

1. AVIS DE CONVOCATION - DÉPÔT ET RAPPORT AU PROCÈS-VERBAL

En référence à l'article 153 du Code municipal, le Maire confirme que l'avis de convocation et l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire ont été signifiés à chaque membre du conseil dans les délais légaux et que cette séance est régulièrement tenue selon la loi.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Rés. 019-01-2021 Monsieur le Maire constate que les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, la séance est déclarée régulièrement ouverte par Claude Lefebvre.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 020-01-2021 **ATTENDU QUE** la directrice générale/secrétaire-trésorière a remis une copie de l'ordre du jour à chacun des membres du conseil;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par France Bouthillette, **APPUYÉ** par Jacques Poliquin et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2021-01

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE ULVERTON**

RÈGLEMENT N° 2021-01

RÈGLEMENT POUR ÉTABLIR DES COÛTS EN VERTU DE
CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA
MUNICIPALITÉ DE ULVERTON

Règlement no. 2021-01 : 1_2021-01-18, Règlement pour établir des coûts en vertu de certains articles du Règlement général de la Municipalité de Ulverton;

Rés. 021-01-2021 **CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné par France Bouthillette à l'occasion de la séance ordinaire du 11 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et déposé le 11 janvier 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller France Bouthillette, **APPUYÉ** par le conseiller Mark Cross et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2021-01 et intitulé « *Règlement pour établir des coûts en vertu de certains articles du Règlement général de la Municipalité de Ulverton* » soit adopté comme suit :

Article 1

Des frais de 50 \$ pour tout permis de colportage visé par l'article 153 du règlement général n° 499-2020 ;

Article 2

Des frais occasionnés pour l'application de l'article 264 du règlement général n° 499-2020 pour la prise en charge de l'animal par le refuge de la SPA de Drummondville sont fixés et tarifés par le service de la SPA de Drummondville. Ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de Drummondville ;

Article 3

Des frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation, visés par l'article 298 du règlement n° 499-2020, sont fixés et tarifés par le service de la SPA de Drummondville. Ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de Drummondville ;

Article 4

Des frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise, visés par l'article 306 du règlement général n° 499-2020, sont fixés et tarifés par le service de la SPA de Drummondville. Ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de Drummondville ;

Article 5

Des frais rattachés pour l'application de l'article 310 du règlement général n° 499-2020 sont fixés et tarifés par le service de la SPA de Drummondville. Ce tarif est payé par le propriétaire directement à la SPA de Drummondville ;

Article 6

Des frais de retard de paiement d'une licence pour un chien, visés par les articles 316 et 318c du règlement général n° 499-2020, sont fixés à 10 % et tarifés par le service de la Municipalité de Ulverton. Ce tarif est payé par le propriétaire directement à la Municipalité ;

Article 7

Des frais pour un nouveau médaillon, visés par l'article 326 du règlement n° 499-2020, sont fixés à 10 \$ et tarifés par le service de la Municipalité de Ulverton. Ce tarif est payé par le propriétaire directement à la Municipalité ;

Article 8

Des frais pour tout permis de chenil ou de chiens de traîneaux, visés par l'article 329 du règlement général n° 499-2020, sont fixés à 200 \$ et tarifés par le service de la Municipalité de Ulverton. Ce tarif est payé par le propriétaire directement à la Municipalité ;

Article 9

Des frais pour la garde, les soins, la mise en adoption ou l'euthanasie, visés par l'article 334 du règlement général n° 499-2020, sont fixés et tarifés par la SPA de Drummondville ;

Article 10

Des frais pour le transport, l'hébergement et les soins vétérinaires, visés par l'article 336 du règlement général n° 499-2020, sont fixés et tarifés par la SPA de Drummondville ;

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE CE 18^È JOUR DU MOIS DE JANVIER 2021.

Jean-Pierre Bordua,
Maire

Vicki Turgeon,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2021-02

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE ULVERTON

REGLEMENT N° 2021-02

RÈGLEMENT 2021-02 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 498-2020 DÉTERMINANT LES TAUX DE
TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER
2021 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION

Règlement no. 2021-02 : 2_2021-01-18, Règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 498-2020 déterminants les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2021 et pour fixer les conditions de perception ;

Rés. 022-01-2021 **ATTENDU QUE** la Municipalité d'Ulverton a adopté le 16 décembre 2020, le « **Règlement numéro 498-2020 déterminants les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2021 et pour fixer les conditions de perception** » applicable pour l'année 2021 ;

ATTENDU QUE, selon l'Article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 989 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci ;

ATTENDU QUE le tarif des médaillons pour chiens est maintenu à 20 \$ chacun ;

ATTENDU QUE, selon l'Article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE, selon l'Article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant des taxes exigibles ;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements ;

ATTENDU QUE la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le paiement des taxes pouvait être fait en 4 versements ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* prévoit que les taxes impayées portent intérêt à raison de 5 % par année ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa ;

ATTENDU QUE la municipalité a décrété, conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, que les créances impayées à échéance portent intérêts à un taux de 10 % par année ;

ATTENDU QUE la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison de la COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire venir en aide à ces contribuables en abaissant le taux d'intérêt applicable sur son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné par France Bouthillette à la séance ordinaire du 11 janvier 2021 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par Jacques Poliquin, **appuyé** par France Bouthillette et résolu que le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 498-2020 et que soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2021.

ARTICLE 3

Taxes générales sur la valeur foncière

Le taux de la taxe foncière GÉNÉRALE est fixé à 0,5385 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2021, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables.

Cette taxe est répartie comme suit :

Taxes foncières sont de	0,3471 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La voirie est de	0,0613 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La police est de	0,0726 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Le service Incendie est de	0,0575 \$ des cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 4

Taxes compensatoires sur certains immeubles non imposables

Le taux de la taxe compensatoire est fixé à 0,1503 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2021, pour les services municipaux de police et d'incendie sur certains immeubles non imposables, ce taux amende le Règlement 452-2015.

ARTICLE 5

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères par unité de logement

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 108,50 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies ;
- 209,00 \$ par entreprise agricole enregistrée (EAE) avec bâtiment de ferme d'une valeur de plus de 100 000 \$;
- 70,60 \$ par unité de logement pour le chemin Émile.

ARTICLE 6

Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte sélective

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2021 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 28,90 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies.

ARTICLE 7

Tarif pour l'acquisition d'un bac roulant de 360 litres pour la collecte sélective

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant additionnel ou de remplacement de 360 litres pour la collecte sélective (de couleur bleue) est fixé à 110 \$ par bac roulant.

ARTICLE 8

Nombre et date des versements

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables, soit en entier, soit en quatre (4) versements égaux, le premier (1^{er}) versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes. Les autres versements, soit le deuxième (2^e), le troisième (3^e) et le quatrième (4^e) étant dus respectivement le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Si le résultat est un jour où le bureau municipal est fermé, ce sera le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9

Taux d'intérêt

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte un intérêt de 10 % par année.

Cependant, le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité pour le remboursement des arrérages sur tous versements pour les taxes générales et les tarifs des services qui demeure impayée en date du 1 janvier 2021 est établi à 0 % par année, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclusivement ;

Le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité pour le remboursement du premier versement pour les taxes générales et les tarifs des services 2021 et des versements suivants est établi à 0 % par année, et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclusivement ;

Le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité pour le remboursement des taxes générales et des tarifs des services qui demeure impayée après le 30 juin 2021 est établi à 10 % par année.

ARTICLE 10

Chèque retourné

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de **20 \$** seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

ARTICLE 11

Courrier recommandé « vente pour taxes »

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés à tout propriétaire auquel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxe est traitée.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est rétroactive au 1^{er} janvier 2021.

ADOPTÉE CE 18^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2021.

Contre : Claude Lefebvre

Jean-Pierre Bordua,
Maire

Vicki Turgeon,
Directrice générale /secrétaire-trésorière

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par Claude Lefebvre que la séance soit levée à 16 h 35. La prochaine séance ordinaire se tiendra le 01 février 2021.

Jean-Pierre Bordua,
Maire

Vicki Turgeon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, Jean-Pierre Bordua, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi-même, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 par. 2 du Code municipal du Québec.

Signé à Ulverton ce 1^e jour du mois de février 2021.

Jean-Pierre Bordua,
Maire